

Règlement des cimetières de Thoiras

Mis à jour du 05 septembre 2018

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux de Thoiras.

Il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2011 et modifié par délibération 51/2018 le 05 septembre 2018.

Le non respect d'un règlement est un manquement aux règles édictées.

Pour tous les sujets concernant la gestion des cimetières non abordés dans ce règlement, il faudra se référer au règlement général des cimetières.

Article 1 – Affectation des cimetières, conditions d'accès

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Tout ascendant ou descendant en ligne directe d'une personne domiciliée sur la commune ;
- Les personnes qui ont une relation familiale avec une sépulture existante dans le cimetière
- Depuis la loi du 19 décembre 2008, les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2 – Lieu de l'inhumation, dépôt de cendres ou dispersion de cendres

Les corps sont inhumés soit en terrain commun soit dans les terrains concédés.

Destination des cendres après crémation :

Les cendres sont, en leur totalité, soit :

- Conservées dans l'urne, puis inhumées dans une sépulture ou déposées dans une case du columbarium sur autorisation du maire (plusieurs urnes peuvent être déposées à côté d'un cercueil) ;
- Dispersées dans « le jardin du souvenir » (après autorisation du maire)
- Dispersées dans la nature après déclaration à la mairie de la commune de naissance (inscription sur un registre spécial)
- Soit inhumées sur un terrain privé après autorisation de la sous-préfecture et de la mairie

Rappel : l'urne ne peut être conservée par la famille que jusqu'à un an dans l'attente d'une décision (la décision est irréversible).

Si aucune décision n'est prise à cette échéance, il faudra faire une dispersion des cendres sous la responsabilité du maire, dans « le jardin du souvenir ».

Le choix de l'emplacement de la concession, des cases du columbarium, du terrain commun ainsi que leur orientation et alignement sont déterminés au moment de l'achat en suivant le plan de développement et d'aménagement du cimetière établi par le maire.

Article -3- Concession de terrain

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans les cimetières communaux, conformément à la législation en vigueur

Les demandes de concession doivent être complétées auprès du secrétariat de mairie, via les formulaires prévus à cet effet.

Ces demandes seront établies pour **une concession individuelle ou collective** (les personnes pouvant en bénéficier sont expressément nommées par le concessionnaire), ou bien pour **une concession familiale** (où sont admis à être inhumés dans la limite des places disponibles, le concessionnaire, son conjoint, puis ses héritiers).

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal et le montant des droits est reversé au budget communal.

Dès l'acte de concession signé, le concessionnaire devra payer immédiatement auprès du trésor public de rattachement les droits de concession ainsi que les droits de timbres et d'enregistrement.

La concession d'un terrain à usage de sépulture ne donne pas au titulaire les droits d'une vente mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Toute cession entre vifs est interdite et sans valeur.

La durée de la concession est de trente ans (30) et est renouvelable.

Le tarif de la concession de terrain est de **400 €** (délibération n° 52/2018 du 05/09/2018).

Les terrains concédés d'une superficie de 2 m² (d'une longueur de 2 m par une largeur d'1 m et d'une profondeur d'1,50 à 2 m) sont prévus pour deux personnes superposées avec dalle intermédiaire.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leurs droits de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les signes funéraires.

La commune reprend alors la concession à condition que la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.

Pendant la durée de la concession, un titulaire de concession (ou ses ayants droits) peut y renoncer sous réserve qu'elle soit libre de tout corps et de toute construction. Il peut rétrocéder le terrain à la commune.

Article - 4 – Columbarium

Des caveaux cinéraires sont disponibles dans un des cimetières de Thoiras.

Ils sont prévus pour deux urnes.

Les emplacements des caveaux sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande et sont soumis aux mêmes règles que les concessions de terrain.

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans.

Le tarif d'un emplacement au columbarium est de **400 €** (délibération n° 52/2018 du 05/09/2018).

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans « le Jardin du Souvenir ».

Article - 5 – Jardin du Souvenir - dans le Nouveau Cimetière

Un Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres qui seront dispersées après autorisation et sous la responsabilité du maire.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux et seules les fleurs coupées peuvent y être déposées.

La concession au Jardin du Souvenir est gratuite et un registre des personnes y reposant doit être tenu.

Le règlement du Jardin du Souvenir, adopté par délibération n° 52/2018 le 05/09/2018, est annexé au présent règlement des cimetières (annexe 1).

Article - 6 – Terrain commun

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses individuelles.

Le terrain commun est mis gratuitement à disposition des familles sans ressources.

La fosse située en terrain commun peut être reprise par la commune cinq ans après l'inhumation.

Le maire avisera alors la famille la mettant en demeure d'enlever tout signe funéraire dans un délai déterminé.

Article - 7- État d'abandon

La reprise des tombes en état d'abandon sera faite en application de la loi.

Article - 8 – Travaux

Tous les projets de travaux y compris les travaux d'inscription ne peuvent être entrepris qu'après avoir été soumis au maire qui délivrera une autorisation écrite.

La réalisation se fera en présence du garde champêtre ou de tout agent assermenté à cet effet.

Article - 9 – Plantations

Seuls les arbustes peuvent être autorisés à condition de limiter leur développement à 1 mètre de hauteur. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans la limite du terrain concédé.

Article - 10 – police des cimetières

Dans un souci du maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que de la décence dans les cimetières, le maire en interdit l'accès à toute personne en état d'ébriété, aux chiens, aux enfants non accompagnés et exige que les concessions soient maintenues dans un bon état de propreté et de solidité.

Selon l'article L2223-12-1, permettant au maire de fixer les dimensions maximales des monuments, dans le respect de la qualité du site du Temple et du Prieuré de facture romane, il serait préférable pour l'établissement des tombes de faire le choix d'un tumulus de terre avec pierre levée ou une couverture par une dalle de 2 m par 1 m n'excédant pas 30 cm de haut.

Aucune construction nouvelle ne devra être érigée au dessus de 30 cm du niveau du sol, à compter de la date de modification du présent règlement par délibération 51/2018 du 05/09/2018.

La circulation des véhicules y est interdite sauf pour les entreprises dûment autorisées et pour les véhicules des personnes handicapées.

Le garde champêtre, ou tout agent assermenté à cet effet, est chargé de l'application du présent règlement, sous la responsabilité du maire.

Le Maire prendra une décision particulière pour tous les cas non prévus par ce règlement ou par la Loi.